



Arrêté du 12 août 2021

Portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Grand-Centre

NOR : JUSF2125172A

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Grand-Centre

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de Madame Noëlle IKHLEF, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la gestion administrative et financière à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude GARDANNE, directeur adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe MICHAUD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Côte d'Or - Saône et Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Renaud HOUDAYER, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de Monsieur Alain CHARMOILLE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de Monsieur Denis LÉBOUC, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry ;

Vu l'arrêté du 3 août 2020 portant nomination de Monsieur Michel FICHOT, attaché d'administration hors-classe de l'Etat, directeur de l'évaluation de la programmation des affaires financières à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2020 portant nomination de Madame Laurence HOUZARD, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Yonne-Nièvre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2020 portant nomination de Madame Christine EINAUDI, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Orléans ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2021 portant nomination de Madame Emilie MATHY, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la gestion des parcours et des compétences à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2021 portant nomination de Madame Muriel HELOISE, attachée territoriale hors-classe, directrice des missions éducatives à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2021 portant nomination de Madame Céline JUSSELME, conseillère d'administration justice, directrice des ressources humaines à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

Vu le contrat d'engagement du 1^{er} septembre 2014 et son avenant portant désignation de Madame Chantal DECAILLIOT, agent non contractuel, responsable du service de gestion collective.



Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à :

- Monsieur Claude GARDANNE, directeur interrégional adjoint,
- Madame Céline JUSSELME, conseillère d'administration justice, directrice des ressources humaines,
- Madame Emilie MATHY, attachée d'administration, responsable de la gestion des parcours et des compétences,
- Madame Noëlle IKHLEF, attachée d'administration, responsable de la gestion administrative et financière,
- Madame Chantal DECAILLIOT, agent non titulaire, responsable de la gestion collective,

à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie et leur incidence financière ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de solidarité familiale ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé sans rémunération pour raisons familiales ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé pour convenances personnelles ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé pour mandat électif ou exercice de fonctions de membre du Gouvernement ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés pour activité dans la réserve opérationnelle ;
- l'octroi ou le renouvellement d'un congé proche aidant ;
- l'aménagement des horaires pour allaitement ;
- l'autorisation ou le renouvellement du télétravail ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- la vacance du poste après un an de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (C.I.T.I.S)
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence.

Les autorisations d'absence accordées au titre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique sont à distinguer des décharges d'activité de service accordées au titre de l'article 16-VI du même décret.

- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie et leur incidence financière ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée et leur incidence financière ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi du congé pour formation ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'autorisation de suivi de formations individuelles ;

- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- la décision de réaliser un contrôle médical visant à vérifier l'opportunité d'un congé de maladie ordinaire ;
- l'octroi de la prime spécifique d'installation ;
- l'octroi de la prime de sujétion géographique ;
- l'octroi de l'indemnité d'éloignement ;
- le versement de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation ;
- la décision d'élévation d'échelon ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles ;
- l'édiction des arrêtés d'intérim ;
- le classement lors de la nomination dans le corps ;
- l'application du trentième pour service non fait ;

2° Pour les agents contractuels :

- le recrutement ; le renouvellement de contrat ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption ;
- l'aménagement des horaires pour allaitement ;
- l'octroi des congés de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement ou de la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi du congé mobilité.
- l'octroi ou le renouvellement du congé de solidarité familiale ;
- l'octroi ou le renouvellement d'un congé proche aidant ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé pour mandat électif ou exercice de fonctions de membre du Gouvernement ;
- l'autorisation ou le renouvellement du télétravail ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie et leur incidence financière ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence.

Les autorisations d'absence accordées au titre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique sont à distinguer des décharges d'activité de service accordées au titre de l'article 16-VI du même décret.

- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé pour création d'entreprise
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel, et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation ou l'accomplissement d'un stage ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite ;
- l'octroi et revalorisation des rentes ;
- la revalorisation des salaires et indemnités ;

Article 2

Délégation est donnée à :

- Monsieur Denis LÉBOUC, directeur territorial Touraine Berry
- Madame Christine EINAUDI, directrice territoriale Centre Orléans
- Madame Laurence HOUZARD, directrice territoriale Yonne Nièvre
- Monsieur Jean-Philippe MICHAUD, directeur territorial Côte d'or – Saône et Loire
- Monsieur Alain CHARMOILLE, directeur territorial Franche-Comté

à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence. Les autorisations d'absence accordées au titre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique sont à distinguer des décharges d'activité de service accordées au titre de l'article 16-VI du même décret.

2° Pour les agents contractuels :

- les courriers et documents relatifs aux recrutements d'agents non titulaires de l'Etat, à l'exception de toutes les signatures afférentes aux contrats et avenants ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence. Les autorisations d'absence accordées au titre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique sont à distinguer des décharges d'activité de service accordées au titre de l'article 16-VI du même décret.

Article 3


Le présent arrêt sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait le 12/08/2021

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre.

Renaud HOUDAYER

DIRPJJ Grand-Centre
30 boulevard Clémenceau – CS 27051
21070 Dijon Cedex
Tél. : 03.45.21.86.14 ou 16
Mél : dirpjj-grand-centre@justice.fr


Le Directeur Interrégional
de la DIRPJJ Grand-Centre
Renaud HOUDAYER

